

DELIBERATION N° 93/03-07 - LOGEMENTS DE FONCTION

*Monsieur REMY rappelle à l'Assemblée sa délibération du 26 Janvier 1993 fixant, à la demande de la Préfecture, la liste des logements de fonction.*

*Il fait état d'une lettre d'observations des services préfectoraux, précisant que l'affectation d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, c'est-à-dire loyer gratuit, pour le Secrétaire Général, n'est pas compatible avec la réglementation et peut s'analyser comme une libéralité qui rompt, sans justification, le principe général d'égalité de traitement des fonctionnaires.*

*Aussi, il convient de modifier la délibération du 26 Janvier 1993, en attribuant un logement de fonction pour nécessité de service, à la place de nécessité absolue de service dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 14 Décembre 1954.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*- de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué pour nécessité de service, à titre onéreux :*

*. Secrétaire Général*

*- de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service, à titre gratuit :*

- . Brigadier Chef de Police,*
- . Agent d'entretien : gardien des locaux et installations de l'A.J.C.,*
- . Agent d'entretien : gardien des locaux et installations de la M.J.C.*
- . Agent d'entretien : gardien des locaux et installations du Parc de Loisirs du Plateau,*